VADEMECUM SIGNES RELIGIEUX

Loi de 1905 de séparation de l'église et de l'état – Constitution française -
Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation du 15 mars 2004-

A ma demande en mars 2022 des élèves, des enseignants, le référent laicité, la référente Vie lycéenne se sont réunis et ont donné de leur temps pour réaliser un VADEMECUM qui permette à tous les membres de la communauté éducative de partager les mêmes informations concernant la LAICITE et les SIGNES RELIGIEUX.

Ce document se veut à la fois théorique et pratique.

Je les remercie pour cet engagement.
Jean Louis LOUBRIEU, proviseur.

1. La laïcité garantit la LIBERTE DE CONSCIENCE et protège la liberté de croire, ne pas croire, de changer de conviction . La DISCRIMINATION du fait des croyances et des opinions est INTERDITE .

2. La laicité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances pour s'affranchir des règles communes.C'est L'INTERET GENERAL qui prédomine et non pas L'INTERET PARTICULIER de chacun.

3. Cette restriction à la liberte d'EXPRESSION a pour objet de protéger l'EGALITE de tous indépendamment de leurs croyances.

4. Jusqu'à sa sortie du lycée, l'élève ne peut pas se prévaloir d'une IDENTITE ENTIEREMENT FORMEE. Il est considéré comme en formation.

5. L'école est un lieu d'APPRENTISSAGE. L'intérêt commun des élèves, enseignants, personnel, c'est de bénéficier des MEILLEURES CONDITIONS pour leurs apprentissages.

6. LA SERENITE est la première de ces conditions d'apprentissage .

7. La DISCRETION des paroles, des actes ou de l'apparence sont des conditions de la sérennité. Rester discrêt (le contraire de OSTENSIBLE) sur la manifestation de ses appartenances, c'est éviter que les TENSIONS éventuelles entre groupes (politique, sport, religion…) troublent la SERENITE de la communauté.

La LAICITE est l'affaire de tous. Chacun doit se sentir concerné par son application afin d'assurer un CLIMAT SEREIN

VADEMECUM SIGNES RELIGIEUX

Loi de 1905 de séparation de l'église et de l'état – Constitution française -
Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation du 15 mars 2004-

Le premier cas : signes ou tenues qui manifestent par leur nature même une appartenance religieuse.

- **LES PENDENTIFS** à connotation religieuse :
  TOLERE SI TRES DISCRETS, c'est-à-dire non reconnaissables immédiatement.
  Si possible , ils doivent être cachés.

- **LE VOILE** **INTERDIT** . DANS LES SACS AVANT d'entrer au lycée.

- **LA KIPPA** **INTERDIT**

Le second cas : les signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse, mais peuvent le devenir indirectement par leur caractère ostentatoire.

- **TENUES** correspondantes à **PLUSIEURS** critères religieux : **DECONSEILLE** .

Dans quel cas une tenue est considérée comme indiquant une appartenance religieuse ?

- **Accumulation de signes.** Exemples (non exhaustif) :
  Une petite croix est un bijou mais porter une croix + une médaille de la vierge Marie , c'est « se désigner comme » catholique.
  Une robe ample + opaque+ unie + qui couvre les pieds et les poignets , c'est « se désigner comme » musulman.

- **Fréquence** : la personne vient tous les jours avec ce genre de tenue, et n'accepte pas de venir dans d'autres tenues .

- **Le BANDEAU est il un signe religieux ? NON MAIS** notre règlement intérieur interdit les couvre chef dans les batiments. **Le « serre tête »** est **DONC AUTORISE** , s'il ne couvre **pas plus du TIERS de la TETE .**

EN CAS DE DOUTE SUR LE FAIT QUE LA TENUE MANIFESTE UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE, QUE FAIRE ?

- Parler à l'élève avec bienveillance et courtoisie, et à l'écart du groupe.
- Expliquer la règle, ses fondements et son application au moyen de ce Vademecum.
- Ne pas hésiter à différer votre intervention auprès de l'élève, et à prendre conseil auprès d'un CPE.

SI UN DOUTE PERSISTE, QUE SE PASSE t'IL ?

DANS UN ESPRIT DE DIALOGUE, le chef d'établissement rencontre l'élève, l'interroge sur ses motivations, sa connaissance du règlement , lui demande de respecter la règle de discretion et engager si besoin les procédures nécessaires .